

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

DATE : 09/03/2022

REFERENCE : MINSANTE n°2022-22

OBJET : UKRAINE - ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE DES REFUGIES

☒ **Pour action**

☒ **Pour information**

Mesdames, Messieurs,

La Russie mène depuis le 24 février 2022 des actions militaires en Ukraine. À date, près de 2 millions de personnes ont quitté l'Ukraine, et de premiers réfugiés sont arrivés en France (environ 6500). La communauté ukrainienne est peu présente en France, et les réfugiés s'orientent majoritairement vers d'autres pays, néanmoins il est important d'assurer une prise en charge sanitaire optimale de ces personnes. Certaines ARS ont déjà été sollicitées en ce sens et sont impliquées dans l'accueil de réfugiés ukrainiens.

Un mécanisme européen a été mis en place pour recenser les capacités d'accueil dans les Etats membres. Sur le territoire national, l'accueil des réfugiés et leur accompagnement social est coordonné par le Ministère de l'Intérieur, en lien avec les Préfectures et les collectivités. Les réfugiés arrivent en France avec l'appui d'associations et de collectivités, ou de façon individuelle, par leurs propres moyens.

Le présent MINSANTE vise à préciser les conditions pour l'accès aux soins sur le territoire national des réfugiés du conflit en Ukraine, et la prise en charge sanitaire recommandée.

1. Conditions de l'accès aux soins pour les réfugiés

La formation « Justice et affaires intérieures » (JAI) du Conseil de l'Union Européenne a décidé dans le courant de la semaine dernière l'activation de la directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001 relative à la **protection temporaire au profit des ressortissants ukrainiens (et ayant-droits), des réfugiés et apatrides ainsi que des ressortissants d'Etats tiers résidant en Ukraine sous couvert d'un titre de long séjour** et n'étant pas en capacité de regagner leur pays d'origine. Cette protection leur ouvre un droit au séjour, à l'exercice d'une activité professionnelle, à des soins et à un hébergement sur le territoire des différents Etats membres de l'Union.

Dans les suites de cette décision, s'agissant de la prise en charge des soins, il a été décidé que **toutes les personnes ayant obtenu le bénéfice de la protection temporaire soient affiliées à la Protection universelle maladie (PUMA) et puissent également bénéficier de la Complémentaire santé solidaire (C2S), sans délai de carence**. Vous trouverez en annexe 1 le courrier du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 7 mars 2022 adressé à cet effet au Directeur général de la Caisse nationale d'Assurance maladie (CNAM) et à l'Agent comptable de la CNAM qui précise le cadre de la prise en charge financière des frais de santé de ces personnes (et également des ressortissants français expatriés en Ukraine ou en Russie).

2. Prise en charge sanitaire recommandée des réfugiés

Il est demandé aux ARS de **prendre l'attache des Préfectures** de leurs régions, pour identifier dans quelle mesure un appui des ARS peut être proposé pour la prise en charge sanitaire des réfugiés, tout particulièrement pour les arrivées organisées de nombreux réfugiés.

Pour ces arrivées groupées, les ARS doivent être en capacité d'armer des **dispositifs d'accompagnement à l'arrivée**, tant sur le volet médico-psychologique que sur le volet de la médecine générale.

De plus, comme mentionné dans le MINSANTE n°2022_21, le dispositif de prise en charge sanitaire devra tenir compte du **risque Covid et de la prévention des autres risques sanitaires** observés en lien avec les arrivées de réfugiés. Plus précisément il pourra être proposé :

- L'organisation de **dépistages Covid**, tout particulièrement en cas d'hébergement collectif des réfugiés ;
- La **vaccination contre la Covid-19** (primo-vaccination et rappel) ;
- La vérification des **vaccinations infantiles** (notamment le ROR et le BCG), et l'organisation de la réalisation des rappels vaccinaux en cohérence avec le calendrier de vaccination ;
- S'agissant de la **prévention de la tuberculose**, l'Ukraine étant un pays à haute endémie tuberculeuse avec un grand nombre de cas de tuberculoses multi-résistantes, une attention particulière devra être portée devant tout symptôme évocateur, avec le cas échéant l'organisation d'un dépistage ; l'organisation de ces actions de prévention fait partie des missions des CLAT, qui devront donc être informés des éventuelles arrivées collectives ;
- L'organisation de la prise en charge des **traitements pour les autres maladies chroniques**, et le cas échéant, l'organisation de **consultations spécialisées** ;
- Une **prise en charge médico-psychologique**, avec, pour les personnes le nécessitant, l'organisation d'un suivi.

Ces recommandations devront tenir compte du profil des personnes réfugiées : beaucoup sont **des femmes et des enfants**.

L'**ECDC**¹ a publié le 08/03/22 des recommandations sur la prise en charge sanitaire des réfugiés. Une vigilance particulière devra être apportée aux maladies suivantes évaluées à haut risque dans la population ukrainienne : poliomyélite, botulisme, tétanos, rougeole, rubéole, leptospirose et choléra (un tableau récapitulatif des maladies rapportées dans la population ukrainienne et évaluées à risque est proposé en annexe 2). Tout symptôme évocateur de ces maladies chez une personne réfugiée devra faire l'objet d'une exploration.

Enfin, un point d'attention est à souligner pour les réfugiés arrivant sur le territoire national avec des animaux de compagnie : la **vaccination rabique des animaux de compagnie** est faible en Ukraine, et il conviendra de signaler aux collectivités la nécessité d'organiser la vaccination en lien avec les services vétérinaires et les vétérinaires praticiens. Un document traduit en ukrainien à destination des propriétaires d'animaux de compagnie entrant en France en provenance d'Ukraine et rappelant ces éléments a été rédigé par la DGAI et est disponible sur leur site internet (<https://agriculture.gouv.fr/rage-informations-grand-public-et-voyageurs>).

En tant que de besoin, l'appui de traducteurs pour faciliter ces prises en charge sera à rechercher auprès des Préfectures, des collectivités et des associations impliquées dans l'accueil de ces personnes.

Pour les arrivées individuelles de réfugiés, ces recommandations de prise en charge sanitaire pourront être diffusées par les ARS pour la sensibilisation des préfectures, collectivités et associations, et également des professionnels de santé via les Unions régionales des professionnels de santé.

Nous vous remercions pour la prise en compte de ces recommandations, et pour votre solidarité.

Jérôme Salomon
Directeur Général de la Santé

Signé

¹ <https://www.ecdc.europa.eu/en/publications-data/operational-public-health-considerations-prevention-and-control-infectious>

Annexe 1 : Lettre du Ministre des Solidarités et de la Santé relative à la prise en charge des réfugiés ukrainiens



Paris, le 07 MARS 2022

N/Réf. : CAB SSA/DG/SSa/D-22-006140

Le Ministre des Solidarités et de la Santé

A

Monsieur le Directeur général de la Caisse nationale d'Assurance maladie

Monsieur l'Agent comptable de la Caisse nationale d'Assurance maladie

Dans le contexte de la guerre qui a lieu en Ukraine, des personnes résidant en Ukraine viennent se réfugier en France accompagnés de leur famille.

Compte tenu de l'urgence et de la précarité de la situation de ces familles, il est nécessaire de leur permettre d'accéder à la prise en charge des frais de santé prévue à l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale et de la protection complémentaire mentionnée à l'article L 861-1 du même code dès leur arrivée en France.

La protection universelle maladie et la complémentaire santé solidaire peuvent donc être accordées sans délai à leur arrivée en France aux personnes résidant en Ukraine ayant obtenu le bénéfice de la protection temporaire mise en place en application de la directive 2001/55/CE, sur présentation d'un document justifiant du bénéfice de la protection temporaire. Pour l'ouverture d'un droit d'un an à la complémentaire santé solidaire, les ressources de ces foyers seront présumées nulles.

Les ressortissants ukrainiens résidant en France dont le titre de séjour a expiré verront leur droit à la protection universelle maladie automatiquement prolongé, avec effet à compter du jour suivant la date d'expiration de leur titre.

Par ailleurs, les ressortissants français rapatriés d'Ukraine ou de Russie, ainsi que leurs conjoints, pourront bénéficier d'une affiliation à la protection universelle maladie sans application du délai de carence prévus aux articles L.160-5 et D.160-2 du code de la sécurité sociale dès leur arrivée en France.

En outre, jusqu'à la suspension du pass vaccinal, les tests de dépistage du COVID réalisés par les ressortissants ukrainiens réfugiés et les ressortissants français rapatriés d'Ukraine ou de Russie, y compris lorsqu'ils sont réalisés sans prescription médicale par des personnes ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet, ont vocation à être intégralement pris en charge par l'assurance maladie obligatoire, sur présentation au laboratoire ou en pharmacie d'officine des documents mentionnés plus haut.

Je vous demande de veiller à la bonne mise en œuvre de ces instructions par les directeurs et agents comptables de votre réseau.

Olivier VÉRAN

14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07
Téléphone : 01 40 56 60 00

Le traitement de vos données est nécessaire à la gestion de votre demande et entre dans le cadre des missions confiées aux ministères sociaux.
Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), vous pouvez exercer vos droits à l'adresse ddp-rpdd-cab@social.gouv.fr ou par voie postale.
Pour en savoir plus : <https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>

Annexe 2 : Maladies rapportées dans la population ukrainienne et évaluées à risque (source ECDC)

Maladie	Fréquence déclarée en Ukraine
Tuberculose	L'Ukraine est un pays hautement prioritaire pour la tuberculose selon l'OMS. Une augmentation de 4,3% des nouveaux cas de tuberculose enregistrés a été signalée en 2021, passant de 42,2 cas pour 100 000 habitants en 2020 à 44 cas pour 100 000 habitants ; l'incidence a augmenté de 25 % chez les enfants de 0-14 ans
Grippe	Au cours de la semaine 7, 2022 (se terminant le 20 février 2022), le niveau des syndromes grippaux a dépassé les niveaux épidémiques de la saison 2021-2022.
COVID 19	Des niveaux élevés de transmission communautaire du SARS-CoV-2 ont été observés au cours de la semaine 7, 2022. Seuls 35 % de la population totale a suivi un parcours de primovaccination COVID19.
Poliomyélite	En 2021, plusieurs cas dus au virus de la poliomyélite dérivés de vaccins (VDPV) 1 et 2 ont été détectés en Ukraine. Deux cas de paralysie flasque aiguë dus au VDPV2 ont été confirmés. Les enfants de moins de six ans sont particulièrement vulnérables à la poliomyélite en Ukraine.
Botulisme	Des cas de botulisme d'origine alimentaire sont signalés chaque année en Ukraine (100-200 cas/an, 2017-2020) avec une augmentation en mai-juin. Les épidémies sont souvent liées à des aliments mis en conserve à la maison (champignons, viande, etc.).
Tétanos	Le tétanos a été signalé au cours des trois dernières années avec 7 à 15 cas signalés par an.
Rougeole	Un faible nombre de cas de rougeole a été signalé en 2021 (n=16) après une importante flambée épidémique en 2019 avec plus de 57 000 cas. Cependant, la vulnérabilité à la rougeole demeure, en raison d'une faible couverture vaccinale ces dernières années.
Rubéole	De même, les cas de rubéole ont diminué, passant de 0,33 cas pour 100 000 habitants en 2019 à 0,05 cas pour 100 000 habitants en 2021. La vulnérabilité à la rubéole demeure en raison de la faible couverture vaccinale.
Leptospirose	Une faible incidence de la leptospirose a été signalée en 2020 et 2021 : 0,29 cas pour 100 000 habitants (environ 120 cas par an), soit une réduction de moitié par rapport à 2019 (0,7 cas pour 100 000 habitants)
Choléra	Très faible incidence du choléra (un cas en 2019).

(Source ECDC : <https://www.ecdc.europa.eu/sites/default/files/documents/prevention-control-infectious-diseases-russia-aggression.pdf>)